

Hirschengraben 11
3011 Bern



Stiftung Landschaftsschutz
Schweiz

*Fondation suisse pour la protection
et l'aménagement du paysage*

*Fondazione svizzera
per la tutela del paesaggio*

*Fundaziun svizra
per la protecziun da la cuntrada*

RECOMMANDEE

Département des institutions et
relations extérieures, Service de
justice, de l'intérieur et des cultes
Place du Château 1
1014 Lausanne

Berne, le 3 décembre 2001
fp 7.2.2/2.4.2

Villeneuve VD; recours contre la décision finale du Département de la sécurité et de l'environnement relative à l'EIE, adoptant le plan d'extraction de la carrière d'Arvel et délivrant les permis d'exploiter

Mesdames, Messieurs,

La Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP) forme

r e c o u r s

contre la décision mentionnée en exergue, rejetant son opposition du 10 septembre 1998.

Elle requiert également **l'effet suspensif** du présent recours.

Le recours est présenté dans le délai imparti de 10 jours à compter de la notification, bien que ce laps de temps soit extrêmement bref et parfaitement insuffisant à analyser les 35 pages des décisions qui ont mis trois ans et deux mois à parvenir à maturation. Il y a lieu de relever que les modifications intervenues au plan fédéral en matière de coordination et de simplification des procédures ont introduit un délai unique d'opposition et de recours de 30 jours, avec une recommandation expresse aux cantons d'adapter leurs législations dans ce sens. Les procédures de recours distinctes selon la LCAR et en matière de défrichement n'ont pas de cohérence dès lors que la fixation d'une procédure décisive était censée les coordonner et empêcher qu'une décision secondaire en attente ne force à suspendre la procédure principale.

Dans les circonstances actuelles, nous nous réservons le droit de présenter un mémoire de recours dans le délai usuel de 30 jours, ceci d'autant plus que la décision incriminée prévoit une consultation des documents relatifs au projet dans les 30 jours au greffe communal de Villeneuve et au SESA à Lausanne.

Motifs

- 1) Nous constatons d'emblée que la décision attaquée ne porte pas sur le projet mis à l'enquête publique du 14 août au 12 septembre 1998, mais se réfère à un objet qui n'a jamais été publié officiellement. Pour cette raison déjà, la décision du DSE doit être annulée.

La FP est intervenue par lettre du 21 juillet 2000 en demandant la mise à l'enquête publique du «nouveau projet» présenté succinctement à Villeneuve le 28 mars 2000 par une vidéo émanant des promoteurs, empreinte de suffisance et de présomption. Simultanément, le DSE / SESA a été prié de confirmer l'abandon en bonne et due forme du projet initial publié. Après un rappel du 16 novembre 2000 de notre part, le SESA a répondu le 6 décembre 2000 que "le département réserve sa décision sur la question d'une nouvelle mise à l'enquête publique", et que "pour l'instant, le projet n'est pas abandonné". (Les copies de cette correspondance sont jointes à la présente).

La décision contestée nie la nécessité d'une nouvelle mise à l'enquête publique, sous prétexte que l'emprise est moins grande dans le projet modifié. Nous n'acceptons pas cette argumentation, car d'une part ce dernier ne nous est pas connu, et d'autre part parce que le peu de renseignements fournis par la presse et ladite vidéo laissent supposer des changements importants quant aux aspects qui nous intéressent.

Il est manifeste que, du point de vue de la sauvegarde du paysage, qui est l'objectif statutaire de la FP, les modifications des méthodes d'extraction sont essentielles, en particulier en ce qui concerne la remise en état des sites. Le principe de la «dent creuse» esquissé dans la vidéo susmentionnée laisse béant un cratère de dimensions considérables, qu'il est impossible de remettre en état après extraction des matériaux pierreux de la même manière qu'une pente rocheuse.

Nous considérons que l'absence de mise à l'enquête publique du projet décrit dans la décision du DSE du 22 novembre 2001 est un vice de procédure qui justifie l'annulation de cette décision.

- 2) L'atteinte au paysage est traitée avec une légèreté et une indigence inquiétantes. La localisation du projet à l'intérieur d'un site IFP et de l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites est mentionnée en préambule, mais aucune conséquence n'en est retenue par la suite. L'argumentation développée dans la décision attaquée repose sur la comparaison, entièrement artificielle, entre le projet publié en août/septembre 1998 et un dossier fantôme dont l'autorité cantonale nous expose tout le bien qu'elle en pense. Notre référence est cependant la situation actuelle, que nous estimons déjà fortement conflictuelle. Le rabaissement de la limite supérieure du défrichement et de l'exploitation de 1000 à 940 mètres d'altitude est par exemple pour nous insignifiant, lorsque nous contestons chaque mètre supplémentaire de la balafre paysagère existante. La technique d'exploitation en dent creuse au-dessous de la cote 640 apporte éventuellement une réduction du volume des poussières de

dévalage, mais n'améliore en rien la situation des 300 mètres en amont de cette cote. Nous maintenons entièrement notre exigence d'une remise en état immédiate, sans aucune extension ni défrichement, remodelant la pente de haut en bas, sans terrasses ni reboisement artificiel.

- 3) La preuve du besoin n'est pas apportée de façon convaincante. Nous ne pouvons accepter des affirmations non documentées, ni sur l'intérêt national de la fourniture de ballast indispensable aux CFF, ni sur l'approvisionnement précaire du canton en matériaux pierreux. L'activité de la FP sur l'ensemble du territoire helvétique lui permet de constater que de nombreuses autres carrières se prévalent du caractère indispensable de leurs livraisons de ballast aux chemins de fer, et que l'addition des réserves d'extractions autorisées garantit l'approvisionnement sans faille des CFF/BLS et d'autres chemins de fer privés pour les quarante à cinquante prochaines années. De même, les affirmations sur l'utilisation des matériaux provenant des tunnels transalpins n'ont pas été actualisées. Un effort en matière de recours à des matériaux de recyclage ne peut être démontré. En outre, aucune indication sérieuse n'est fournie quant à la recherche d'autres sites potentiels ou sources alternatives de matériaux, y compris dans les cantons limitrophes ou en France voisine.
- 4) Il est affligeant de lire combien la décision du DSE est un plaidoyer sans réserve en faveur de l'extension des carrières d'Arvel. Les autorités cantonales s'identifient et se substituent aux requérants dans une mesure qui fait douter de leur capacité à procéder à une pesée des intérêts impartiale. Aucune prise de position mentionnée dans la décision ne se réfère à l'harmonie du paysage en tant qu'intérêt public. Encore moins les valeurs spirituelles et émotionnelles du paysage ne sont-elles évoquées. Les intérêts économiques de la SA des carrières d'Arvel sont érigés en vache sacrée cantonale, voire nationale, tandis que les intérêts économiques du tourisme, fondés sur la valeur du paysage, sont ignorés dans l'intégralité de la décision. Pour qui a vécu les levées de boucliers suscitées par la publication des intentions des promoteurs en 1990 et en 1998, fondées pour une part importante sur l'image de marque touristique du Haut Léman avec Montreux pour centre, il est incompréhensible qu'une décision finale relative à l'étude d'impact sur l'environnement évite toute considération sur la base vitale du tourisme. Ces lacunes rendent la décision contestée inappropriée à répondre à notre opposition et à justifier sa levée.

Conclusions

Notre opposition du 10 septembre 1998 est maintenue intégralement, et ses conclusions peuvent être reprises sans changement (copie annexée).

L'approvisionnement du pays en matériaux pierreux durs pour le ballast des chemins de fer ou à d'autres fins n'est nullement mis en péril par la cessation d'activité à moyen terme des carrières d'Arvel. De nombreuses autres sources de matériaux semblables existent en Suisse, disposant d'autorisations et de réserves à long terme.

Les carrières d'Arvel représentent sans aucun doute, aujourd'hui déjà, l'atteinte la plus considérable à un paysage reconnu d'importance cantonale et fédérale. A ce titre, elles doivent renoncer à toute extension et vouer tous leurs efforts à une remise en état des lieux proche de l'état naturel antérieur. La législation sur les carrières en vigueur au

moment de la concession aujourd'hui échue impose cette remise en état, qui doit être entreprise sans aucune contrepartie en termes de prolongation de l'exploitation.

Nous demandons l'annulation de la décision incriminée.

FONDATION SUISSE POUR LA PROTECTION
ET L'AMENAGEMENT DU PAYSAGE (FP)

La présidente du Conseil de fondation:

Le directeur:

Lili Nabholz-Haidegger
Conseillère nationale

Raimund Rodewald

Annexes: - copie de la décision attaquée
- copie de notre opposition du 10 septembre 1998
- copie de la correspondance FP/DSE de juillet/novembre/décembre 2000